

PAR COURRIER

Le 9 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-113 – Lettre réponse

Madame

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant le rapport d'analyse dans le dossier 7311-13-01-65005-QH.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du dossier 7311-13-01-65005-QH, 3 pages

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (3)

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

RAPPORT D'ANALYSE

AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

DOSSIER : 7311-13-01-65005-QH
401223894

1) TITRE

Implantation d'un système de gestion des eaux pluviales pour le projet « Centre de carrosserie Lauzon »

2) DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à implanter un système de gestion des eaux pluviales pour le drainage d'un terrain à réaménager, situé dans une zone industrielle, et d'effectuer son raccordement au réseau d'égout municipal en installant les équipements suivants :

- Des conduites d'égout pluvial de 200 mm à 450 mm de diamètre sur une longueur totale de 177,5 mètres linéaires;
- Un bassin de rétention souterrain d'une capacité de 345 m³ dont l'effluent est régularisé à 9,66 L/s.

3) DESCRIPTION DU MILIEU

Les travaux visés seront exécutés au 4250 boulevard Saint-Elzear Ouest, sur le lot 2 735 504 du cadastre du Québec, Ville de Laval.

4) EXIGENCES

Légales

- Article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Techniques

- Directive 004 : Réseaux d'égout
- BNQ1809-300

Administratives

Tous les documents exigés ont été fournis.

5) ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

Le requérant s'est engagé à remettre au Ministère une attestation de conformité signée par un ingénieur au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux et d'effectuer l'entretien des infrastructures.

6) CONSULTATIONS

Sans objet

7) IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les sols

Le rapport d'évaluation environnementale du site Phase I préparé par 23-24, daté du 11 juillet 2014 et son addenda daté du 13 novembre 2014. (Réf. : E-14-334-1) ne révèlent aucun indice potentiel de contamination et ainsi ne recommandent aucune caractérisation complémentaire des sols.

Le devis (plan n° 14143-AS2), prévoit une clause de gestion du surplus des sols excavés selon la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère.

Les eaux de ruissellement et les eaux usées d'origine domestique

Le projet fait partie du sous-bassin sanitaire n° 5302 et couvre une superficie de 0,97 ha. Il consiste à réaménager le terrain occupé actuellement par un petit bâtiment et un stationnement d'autobus.

Les eaux de ruissellement collectées sur le site (stationnement et toit du bâtiment) continueront d'être acheminées vers les conduites d'égout pluvial des rues Louis-B. Mayer (Ø 1 500 mm) et Lucien-L'Allier (Ø 2 100 mm) pour rejoindre le cours d'eau Papineau-Lavoie.

37

37

L'eau potable

Sans objet

Milieus hydriques, humides et espèces menacées

Aucun milieu humide ou hydrique n'est affecté par ce projet.

Autres éléments d'information

37

8) PROGRAMME DE VÉRIFICATION

37

9) RECOMMANDATION

Compte tenu des informations transmises, de la description des travaux projetés et des engagements des requérants, je recommande l'émission de l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Cependant, cette recommandation ne dégage pas l'ingénieur mandaté par le requérant et/ou les ingénieurs concepteurs de leur responsabilité professionnelle envers le respect des règlements, des directives, des normes ainsi que des règles de l'art.

Analysé et recommandé par :



Baghdadi Touahri, ing., M.Sc.A., Analyste

Le 12 février 2015

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

